

jusqu'au point «10»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 257°29'06", une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) jusqu'au point «9»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 341°51'35", une distance de quarante-sept mètres et cinquante-deux centièmes (47,52 m) jusqu'au point «8», le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure triangulaire, est borné vers le nord-est par une autre partie du lot 373, vers le sud et vers l'ouest par le lot 372;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de quatre cent trente-deux mètres carrés et quatre dixièmes (432,4 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Jean Boucher, en date du 19 février 1998, sous sa minute numéro 3417; en outre, tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur ce plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes du Québec, méridien central 61°30', fuseau 4, NAD 83, et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33155

Gouvernement du Québec

Décret 1311-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT une modification du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999 relatif au programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel par la compagnie James Richardson International (Québec) Ltée

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, le programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel par la compagnie James Richardson International (Québec) Ltée;

ATTENDU QUE le décret numéro 679-99 du 16 juin 1999 prévoyait le dragage d'un volume maximal de 20 000 m³ de sédiments pour la période se terminant le 31 décembre 2008, dont approximativement 8 000 m³ en 1999, 4 000 m³ en 2002, 4 000 m³ en 2005 et 4 000 m³ en 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation, peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la compagnie James Richardson International (Québec) Ltée a soumis une demande de modification du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, afin d'effectuer, durant le programme décennal, le dragage supplémentaire de 17 000 m³ de sédiments aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel, pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE la demande est acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les documents suivants soient ajoutés à la liste des documents cités dans la condition 1 du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999:

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LIMITÉE. Programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 du Port de Sorel, Québec
— Mise au point sur l'avancement du projet. Rencontre du ministère de l'Environnement, Québec, le 15 septembre 1999, préparé par Dessau-Soprin inc., septembre 1999, 9 p.;

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LIMITÉE. Programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 du Port de Sorel, Québec
— Évaluation des répercussions environnementales inhérentes au besoin de dragage additionnel pour le parachèvement de la phase I du programme décennal de

dragage d'entretien aux quais 14 et 15 du Port de Sorel, préparé par Dessau-Soprin inc., septembre 1999, 15 p.;

— Lettre de M. Benoit Allen, de Dessau-Soprin inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 28 septembre 1999, concernant la demande de modification du décret numéro 679-99 et du certificat d'autorisation concomitant afin d'autoriser le parachèvement du dragage d'entretien de 1999 des quais 14 et 15 du port de Sorel, 3 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33156

Gouvernement du Québec

Décret 1313-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le transfert de personnel du ministère de l'Environnement et du ministère de la Justice à la Société de la faune et des parcs du Québec

Le ministre de l'Environnement et le ministre responsable de la Faune et des Parcs.

La publication intégrale de ce décret de 26 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

33173

Gouvernement du Québec

Décret 1314-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'aide financière à Donohue Matane inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 205-89 du 15 février 1989, le gouvernement a confié à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Donohue Matane inc. une aide financière sous forme de garantie dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 117 600 000 \$ de la perte que pourrait encourir une ou un groupe d'institutions financières reconnues à être acceptée(s) par la Société sur un (des) prêt(s) au montant maximal de 147 000 000 \$ à être consenti(s) à Donohue Matane inc. et dont les termes, conditions et garanties devront être acceptables à la Société;

ATTENDU QUE par ce décret, le gouvernement a autorisé la Société de développement industriel du Québec à percevoir de Donohue Matane inc. un honoraire annuel de garantie de 1 % calculé sur le solde du financement garanti et payable annuellement en actions privilégiées de catégorie C de Donohue Matane inc.;

ATTENDU QUE cette aide financière avait pour objet la construction d'une usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie à Matane (l'Usine);

ATTENDU QUE Donohue Matane inc. a fait défaut de rembourser le prêt garanti par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE par l'exécution de son obligation de garantie, la Société fut subrogée aux droits des prêteurs;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1614-93 du 17 novembre 1993, la Société de développement industriel du Québec fut autorisée à permettre à Donohue Matane inc. de vendre la totalité de ses actifs, à l'exception de deux scieries, à Donohue Matane (1993) inc. aux conditions que la Société jugera nécessaires d'imposer;

ATTENDU QU'en considération de la vente par Donohue Matane inc. desdits actifs, Donohue Matane (1993) inc. a assumé sans novation la totalité de la dette de Donohue Matane inc. envers la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QU'en considération de cette assumption, Donohue Matane (1993) inc. a remis à la Société de développement industriel du Québec des actions privilégiées similaires et pour valeur équivalente à celles que lui avait émises Donohue Matane inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 384-95 du 22 mars 1995, la Société de développement industriel du Québec fut autorisée à accepter un réaménagement de la dette de Donohue Matane (1993) inc.;

ATTENDU QUE Donohue Matane (1993) inc. a changé son nom pour devenir Donohue Matane inc. le 9 avril 1996;

ATTENDU QUE Tembec inc. désire se porter acquéreur de l'Usine et y implanter une nouvelle machine à papier et qu'il y a lieu de soutenir ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;